



La sécurité incendie

Le service de sécurité incendie

Obligatoire dans tous les établissements, ce service est composé d'une ou de plusieurs équipes d'au moins 2 personnes. Il est constitué par des personnels désignés par le chef d'établissement, de préférence volontaires, quel que soit leur statut (intendant/gestionnaire, personnels administratifs, de santé, adjoints techniques territoriaux...). Leur nom doit être mentionné dans le registre de sécurité incendie. L'organisation du service de sécurité incendie doit tenir compte de la présence effective des agents désignés.

Lors du fonctionnement normal de l'établissement, les membres du service de sécurité incendie veillent à détecter toute anomalie potentiellement préjudiciable à la sécurité des personnes et des biens. Ils doivent la signaler au chef d'établissement et y remédier s'ils le peuvent.

Dès le retentissement du signal d'alarme, ils doivent être capables d'intervenir pour donner l'alerte, apporter les premiers secours et combattre les foyers d'incendie avant l'arrivée des sapeurs-pompiers sous réserve d'une formation suffisante, réaliste et non seulement théorique.

QUESTIONS RÉPONSES

Les membres du service de sécurité ont-ils une formation spécifique ?

Oui. Ils doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant (art. MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).

Selon les types d'installation, une formation spécifique eut-être obligatoire pour la personne placée devant le tableau de signalisation du système de sécurité incendie - SSI et ses remplaçants éventuels (art. MS 57 du règlement de sécurité contre l'incendie; art.6 de la norme NF S 61-933).

Les enseignants peuvent-ils faire partie de ce service ?

Il n'est pas prévu de faire appel à eux car les enseignants, comme les assistants d'éducation, sont chargés de l'évacuation des élèves.

Les établissements de 5^e catégorie sont-ils concernés ?

Oui, le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de la construction et de l'habitation, article R123-11.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, article MS 45.
- Circulaire de l'éducation nationale n°84-319 du 3 septembre 1984 relative aux règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires.
- Circulaire du Ministère chargé de l'agriculture DGER/SDPOFE/C2008-2005 du 28 février 2008.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Le service de sécurité incendie au collège et au lycée - Comment l'organiser et avec quels moyens ? (Document ONS).
-